

ART. 18. — Il sera institué auprès du ministre des colonies, pour les cadres régis par décret, auprès des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et chefs de territoires intéressés, pour les cadres et services régis par arrêté général ou local, des commissions administratives de reclassement qui :

1° — Pourront être consultées sur les projets de règlements et conventions collectives, ainsi que sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public, bénéficiaires du présent décret;

2° — Devront être obligatoirement consultées sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation dudit décret et des textes d'application.

ART. 19. — La commission de reclassement qui fonctionnera auprès du ministre des colonies, pour les cadres coloniaux régis par décret, comprendra six à douze membres dont un représentant du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, et des représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail et anciens combattants.

L'arrêté portant création et fixant la composition de cette commission sera pris par le ministre des colonies dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Les commissions de reclassement qui fonctionneront auprès des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoire, pour les cadres régis par arrêté général ou local, comprendront six à douze membres, dont deux représentants des prisonniers de guerre et, dans la mesure du possible, un représentant des déportés politiques, des déportés du travail et anciens combattants.

Les arrêtés généraux et locaux portant création et fixant la composition des commissions seront pris par les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoire dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret au *Journal officiel* du territoire intéressé.

ART. 20. — Les litiges concernant l'application du présent décret ou des règlements prévus à l'article 2 constitueront des causes communicables au ministère public s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires.

ART. 21. — Le ministre des colonies, le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*

P. GIACOBBI.

*Le Ministre des Prisonniers Déportés, et Réfugiés,*

Henri FRENAY.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Alexandre PARODI.

### Billets de banque et effets publics à court terme

ARRETE N° 612 CAB. du 2 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 14 juin 1945;

Vu l'arrêté général N° 3139/AP. du 13 octobre 1945;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance n° 45-1126 du 30 mai 1945 relative aux billets de banque et aux effets publics à court terme;

2° — l'ordonnance n° 45-2030 du 31 août 1945 portant modification des ordonnances du 30 mai 1945 relatives aux billets de banque et aux effets publics à court terme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

ORDONNANCE N° 45-1126 du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le comité juridique entendu,

#### ORDONNE :

#### TITRE PREMIER

##### *Billets de banque.*

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, les billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500, 100 et 50 francs, appartenant aux types émis avant cette date, ainsi que les billets de même montant des types émis pour les besoins des troupes alliées en France, cessent d'avoir cours légal et pouvoir libérateur, sauf la dérogation prévue à l'article 6 ci-après.

La Banque de France est dispensée de l'obligation de rembourser les billets émis par elle et visés ci-dessus.